



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Remboursement de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons (ex TICPE)

Volet consommateurs

Réunion du 24 octobre 2024 - 14h30

Service de la gestion fiscale
Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement
Mission Rationalisation des Réseaux Publics du Recouvrement

Le transfert de l'accise de la DGDDI vers la DGFIP Calendrier

Le calendrier de transfert de la DGDDI à la DGFIP de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons (ex TICPE) - porté à l'article 21 du PLF - est le suivant :

➤ **Au 1^{er} janvier 2025** : transfert à la DGFIP des demandes de remboursement d'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons déposées par :

- les exploitants taxis,
- les transporteurs collectifs routiers de personnes (TCRP),
- les transporteurs routiers de marchandises (TRM),

au titre des consommations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025.

La DGDDI demeure compétente pour les consommations réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

➤ **Au 1^{er} janvier 2027** : transfert à la DGFIP de la gestion des déclarations et du recouvrement de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons.

Le dispositif de la gestion des remboursements d'accise à la DGFiP

Principes

Les taxis, TRM et TCRP peuvent demander le remboursement d'une partie du montant de la TICPE utilisée dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le remboursement sera traité par la DGFiP pour les consommations à compter du 01/01/2025.

Le circuit de remboursement sera le suivant :

- La demande de remboursement est portée sur la déclaration de TVA. Le montant de l'accise est imputé automatiquement sur le montant de TVA dû. En cas de reliquat de montant d'accise, il est remboursé obligatoirement par le SIE.
- Le détail du montant à demander en remboursement est porté sur l'annexe n°3310-TIC à la déclaration de TVA : période, volume de carburant utilisé, nombre de véhicules, etc.

Le dispositif de la gestion des remboursements d'accise à la DGFiP

Périodicité

La périodicité des demandes de remboursement est la suivante, dans la continuité de l'existant :

Pour:

- les taxis : demande annuelle → premières demandes déposées à partir de 2026 pour les consommations de 2025,
- les transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs → demandes mensuelles, trimestrielles ou annuelles.

La périodicité de dépôt de la demande de remboursement doit être compatible avec le régime de TVA du demandeur : réel normal mensuel, réel normal trimestriel ou régime simplifié d'imposition annuel.

Le dispositif de la gestion des remboursements d'accise à la DGFIP

Aménagement de la déclaration de TVA

La déclaration de TVA a été aménagée pour porter la demande de remboursement de l'accise :

Consommateurs d'énergie : régularisation d'accise sur les énergies											
	Crédit d'accise sur les énergies						Versement d'accise sur les énergies				
	Crédit constaté (a)		Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne TD) (b)			Reliquat de crédit à rembourser (a-b)			Taxe due		
	Montant			Montant			Montant			Montant	
Accise sur l'électricité	X1	8100	Y1	8110	Z1	8120	
Accise sur les gaz naturels	X2	8101	Y2	8111	Z2	8121	
Accise sur les charbons	X3	8102	Y3	8112	Z3	8122	
Accise sur les autres produits énergétiques	XA	8105	YA	8115				
Accise sur le gazole non routier agricole								ZB	8125	
TOTAL	X4 (X1 + X2 + X3 + XA) à reporter ligne X5		Y4 (Y1 + Y2 + Y3 + YA) à reporter ligne Y5 ou Y6		Z4 (Z1 + Z2 + Z3 + ZB) à reporter ligne Z5		

Le dispositif de la gestion des remboursements d'accise à la DGFiP

L'annexe n°3310-TIC à la déclaration de TVA

L'annexe n° 3310-TIC à la déclaration de TVA portera le détail des demandes de remboursement de TICPE. Elle sera complétée de nouveaux cadres dédiés aux taxis, TRM et TCRP. Ils porteront les données essentielles des demandes (période, volume de carburant utilisé, nombre de véhicules, etc) :

DÉCLARATION DE RÉGULARISATION D'ACCISE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

IMPRIMÉ À FOURNIR EN ANNEXE À LA DÉCLARATION DE TVA

N°3310-TIC-SD



N°16251*02

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
N°SIREN	
Raison sociale	
Adresse de l'entreprise	

I. ACCISE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES CONCERNÉE PAR UNE RÉGULARISATION	
1	Si vous êtes concerné par une régularisation d'accise sur l'électricité <input type="checkbox"/>
2	Si vous êtes concerné par une régularisation d'accise sur les gaz naturels <input type="checkbox"/>
3	Si vous êtes concerné par une régularisation d'accise sur les charbons <input type="checkbox"/>
4	Si vous êtes concerné par un remboursement d'accise sur les autres produits énergétiques (TICPE) <input type="checkbox"/>

Le dispositif de la gestion des remboursements d'accise à la DGFIP

L'annexe n°3310-TIC à la déclaration de TVA



V. ACCISE SUR LES AUTRES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES – TICPE	
A0	TRANSPORT DE PERSONNES PAR TAXI
A1	Année concernée
B1	Nombre total d'autorisations de stationnement exploitées
C1	Modalités d'exploitation des autorisations de stationnement
D1	Nombre total de litres acquis et utilisés pour l'exploitation des autorisations de stationnement éligibles à un remboursement
E1	Montant d'accise sur les autres produits énergétiques (TICPE) à rembourser
F1	Votre demande inclut-elle des volumes éligibles à tarif réduit acquis en suspension ou en acquitté dans un autre État membre de l'UE ?
G1	Votre demande inclut-elle des volumes provenant de vos propres cuves de stockage ?

Le dispositif de la gestion des remboursements d'accise à la DGFiP

L'annexe n°3310-TIC à la déclaration de TVA



A0	TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES (TRM)	
A2	Début de la période concernée	
B2	Fin de la période concernée	
C2	Nombre total de véhicules exploités	
D2	Nombre total de litres acquis et utilisés pour l'exploitation des véhicules éligibles à un remboursement	
E2	Montant d'accise sur les autres produits énergétiques (TICPE) à rembourser	
F2	Votre demande inclut-elle des volumes éligibles à tarif réduit acquis en suspension ou en acquitté dans un autre État membre de l'UE ?	
G2	Votre demande inclut-elle des volumes provenant de vos propres cuves de stockage ou de cuves partagées ?	
A0	TRANSPORT COLLECTIF ROUTIER DE PERSONNES (TCRP)	
A3	Début de la période concernée	
B3	Fin de la période concernée	
C3	Nombre total de véhicules exploités	
D3	Nombre total de litres acquis et utilisés pour l'exploitation des véhicules éligibles à un remboursement	
E3	Montant d'accise sur les autres produits énergétiques (TICPE) à rembourser	
F3	Votre demande inclut-elle des volumes éligibles à tarif réduit acquis en suspension ou en acquitté dans un autre État membre de l'UE ?	
G3	Votre demande inclut-elle des volumes provenant de vos propres cuves de stockage ou de cuves partagées ?	

Le dispositif de la gestion des remboursements d'accise à la DGFiP

Les autres documents

- Un état récapitulatif annuel (ERA) est à tenir à disposition de l'administration qui contiendra des informations complémentaires notamment le détail par véhicule.
 - Une aide au calcul sera mise à disposition pour :
 - -1- déterminer le montant éligible au remboursement et compléter l'annexe n°3310-TIC à la déclaration de TVA
 - -2- remplir, si besoin, l'ERA.
- => *Le schéma de remboursement est le même que celui utilisé pour l'accise sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon.*

Le dispositif de la gestion des remboursements d'accise à la DGFIP

Volet juridique :

- Un décret est prévu pour préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif de demandes de remboursement (conditions à remplir, support déclaratif, services compétents, délais etc.).
- **Communication :**
- Une page dédiée sera bientôt disponible sur le site impot.gouv.fr.
- Des campagnes de communication par courriel sont prévues début novembre et mi-janvier 2025.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention